

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

N° 2213744

---

M. X  
Mme Y \_\_\_\_\_

M. Stéphane Guiral  
Rapporteur

---

M. David Terme  
Rapporteur public

---

Audience du 28 février 2024  
Décision du 13 mars 2024

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montreuil

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 septembre 2022 et le 26 janvier 2023, M. X et Mme Y, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure, A, représentés par Me Z, demandent au tribunal :

1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de condamner solidairement la commune de B et l'Etat à leur verser, tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineure, la somme totale de 15 000 euros, assortie des intérêts et de leur capitalisation, en réparation des préjudices résultant de l'illégalité de la décision refusant l'inscription scolaire de leur enfant ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à leur conseil sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 et, à titre subsidiaire, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne leur serait pas accordée, de mettre à la charge de la commune de B la même somme à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- la décision de refus de scolarisation de leur enfant, prise par le maire de B, est illégale et engage la responsabilité de l'Etat et de la commune ;
- en ne prenant aucune mesure afin de faire cesser les agissements illégaux du maire et en ne procédant pas à l'inscription de son enfant sur la liste scolaire comme l'y autorisent les articles L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 131-5 du code de

l'éducation, le préfet de la D et le recteur de l'académie de E ont commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- ils ont subi un préjudice personnel compte tenu du caractère humiliant des refus de scolarisation et du traitement discriminatoire auquel ils ont été confrontés ;

- l'absence de scolarisation pendant neuf mois a été préjudiciable à leur fille tant sur le plan éducatif que social et l'a privée des prestations parascolaires que constitue notamment l'accès à une infirmerie scolaire, aux prestations de dépistage et aux activités de loisir organisées sur le temps périscolaire ;

- les préjudices moral et matériel qu'ils ont subis doivent être indemnisés à hauteur de 7 000 euros et celui de leur enfant à hauteur de 8 000 euros.

Par des mémoires en défense enregistrés les 22 septembre et 21 novembre 2022, le recteur de l'académie de E conclut à ce que le tribunal le déclare incompetent pour présenter un mémoire en défense et, à titre subsidiaire, à ce qu'il déclare la requête comme non fondée.

Il soutient que :

- seul le maire est compétent pour procéder aux inscriptions des enfants auprès des écoles maternelles et élémentaires de sa commune de sorte que la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée au titre de l'illégalité de cette décision ; il ne lui appartient pas de présenter des observations en vertu de l'article D. 222-35 du code de l'éducation ;

- il ne lui appartenait pas d'intervenir au regard de la nature du motif invoqué par le maire pour refuser l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire ; les préjudices invoqués ne sont pas établis.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 novembre 2022 et les 1<sup>er</sup> février et 17 mars 2023, la commune de B conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que, en l'absence de complétude du dossier, notamment de justification du lieu de résidence, le maire ne pouvait inscrire l'enfant des requérants sur liste scolaire ;

- aucune faute n'a été commise et les préjudices ne sont pas établis.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 22 décembre 2022.

Par une lettre enregistrée le 7 février 2024, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a indiqué que le recteur de l'académie de E est seul compétent pour présenter des observations au nom de l'Etat en vertu de l'article D. 222-35 du code de l'éducation.

La procédure a été communiquée au préfet de la D qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une décision du 31 janvier 2023, le président du bureau d'aide juridictionnelle a constaté la caducité de la demande d'aide juridictionnelle présentée le 3 octobre 2022 par M. X et Mme Y.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020
- le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'arrêté du 24 juillet 2018 fixant le calendrier scolaire de l'année 2019-2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiral,
- les conclusions de M. Terme,
- et les observations de Me Z, représentant M. X et Mme Y, et celles de M. Touere Elenga, représentant de la commune de B.

Considérant ce qui suit :

1. M. X et Mme Y ont demandé le 17 janvier 2020 au maire de B l'inscription de leur fille, A née le 27 octobre 2015, de nationalité roumaine, dans un établissement scolaire de cette commune. Cette demande a été réitérée les 25 février et 19 août 2020. Par une décision du 19 août 2020, le maire de B a rejeté la demande pour le motif tiré du « manque de documents officiels à l'adresse de B ». Par une ordonnance du 16 septembre 2020, le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a enjoint au maire de B de procéder à l'inscription de la jeune A sur la liste des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire et de l'affecter dans une école de la commune. Il résulte de l'instruction que l'enfant des requérants a été scolarisé à compter du 21 septembre 2020. M. X et Mme Y ont, par des courriers du 27 juin 2022 adressés à la commune de B, au préfet de la D et au recteur de l'académie de E, formé une réclamation préalable en vue d'obtenir réparation des préjudices résultant de la scolarisation tardive de leur enfant. Ils demandent, par la présente requête, la condamnation de la commune de et de l'Etat à leur verser la somme de 15 000 euros du fait du manquement dans l'obligation de scolarisation de leur enfant.

2. Par une décision du 31 janvier 2023, le bureau d'aide juridictionnelle a constaté la caducité de la demande d'aide juridictionnelle présentée le 3 octobre 2022 par M. X et Mme Y. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de les admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

3. La commune de B fait valoir que les conclusions indemnitaires de la requête sont irrecevables dès lors que le maire ne pouvait inscrire l'enfant des requérants sur la liste scolaire dans la mesure où le lieu de domicile n'était pas établi à la date de la demande. Toutefois, et en tout état de cause, cette circonstance porte, non pas sur la recevabilité de la requête, mais sur le fond du litige. Par suite, la « fin de non-recevoir » opposée par la commune en défense ne peut qu'être écartée.

4. D'une part, aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation : « *L'instruction*

*est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ». Aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction alors applicable : « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé (...) / Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire. (...) / Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. (...) ». Aux termes de l'article L. 131-6 du même code : « Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire ».*

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration : « Les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article R. 113-5 ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives, sauf dans les cas où le domicile est déclaré en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française, de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales ou sur les fichiers d'immatriculation consulaire. La justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. (...) ». Aux termes de l'article D. 131-3-1 de ce code, applicable à compter de la rentrée scolaire 2020 : « Ne peuvent être exigées à l'appui de la demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 131-6 que les pièces suivantes : / 1° Un document justifiant de l'identité de l'enfant ; / 2° Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ; / 3° Un document justifiant de leur domicile. / Les documents qui peuvent être produits au titre des 1° et 2° figurent en colonne A de l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration. Lorsque les personnes responsables de l'enfant ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents, il peut être attesté sur l'honneur des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant et de l'identité des personnes qui en sont responsables. / Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune. Cette vérification ne peut faire obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire ».

6. Enfin, en application de l'article L. 212-1 du code de l'éducation et de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article L. 212-7 du code de l'éducation : « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement. L'inscription des élèves par les personnes responsables de l'enfant au sens de l'article L. 131-4 se fait conformément aux dispositions de l'article L. 131-5 ».

7. Il résulte des dispositions citées au point 4 que lorsque le maire dresse, en application des articles L. 131-1, L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation, la liste des enfants résidant sur le territoire de sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire, il agit au nom de l'Etat. Dans le cas où le maire refuse ou néglige sans motif légitime de procéder à l'inscription sur la liste scolaire, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet y procède d'office au titre de son pouvoir hiérarchique, après en avoir requis le maire. Les décisions prises par le maire dans l'exercice de cette compétence ne peuvent engager que la responsabilité de l'Etat. En revanche, lorsqu'il décide de l'inscription d'un enfant dans une école de la commune en fonction de la sectorisation définie par délibération du conseil municipal et délivre le certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter, le maire agit au nom de la commune et les décisions prises dans l'exercice de cette compétence ne peuvent engager que la responsabilité de la commune.

8. Il résulte de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas contesté en défense que la demande présentée le 17 janvier 2020 par M. X et Mme Y tendant à l'inscription de leur fille dans un établissement scolaire de la commune B a été rejetée au guichet par l'agent de la mairie au motif que l'attestation sur l'honneur du lieu de domicile jointe au dossier n'était pas valable. Cette demande a été réitérée les 25 février et 21 juillet 2020. Par une décision du 19 août 2020 mentionné au point 1, le maire de B a expressément rejeté cette nouvelle demande au motif que le dossier ne comportait pas de « documents officiels à l'adresse de B ». Il résulte de l'instruction que, parmi l'ensemble des pièces présentées le 21 juillet 2020 à l'appui de la demande d'inscription scolaire, figurait également une attestation sur l'honneur du lieu de domicile. Or il résulte des dispositions réglementaires citées au point 5 que, le cas échéant, une telle attestation suffit à justifier du domicile d'un enfant. Dans ces conditions, dès lors que les attestations produites étaient par elles-mêmes suffisantes pour justifier le lieu de résidence de l'enfant des requérants, la décision de refus d'enregistrement du 17 janvier 2020 et la décision du 19 août 2020 de refus d'inscription sur la liste scolaire sont entachées d'illégalité et engageant, compte tenu de ce qui a été dit au point 7, uniquement la responsabilité de l'Etat.

9. M. X et Mme Y soutiennent qu'ils ont dû, pour obtenir l'inscription scolaire de leur fille, solliciter les services du rectorat, se rendre à quatre reprises au guichet de la commune et engager une procédure contentieuse et que ces refus répétés et les démarches entreprises présentent un caractère humiliant et discriminatoire. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de leur préjudice moral en leur allouant une somme de 250 euros à chacun d'eux.

10. Si M. X et Mme Y se prévalent des répercussions matérielles et professionnelles des décisions du maire, ils ne produisent aucun élément de nature à établir la réalité d'un quelconque préjudice.

11. M. X et Mme Y soutiennent que l'absence de scolarisation de leur fille au titre de l'année 2019-2020 lui a été préjudiciable tant sur le plan éducatif que social. Compte tenu du jeune âge de cette enfant, de ses résultats scolaires en classe de CP au titre de l'année 2020-2021 qui ont justifié son redoublement et du nombre de jours d'école dont elle a été privée, soit quatre mois, compte tenu des vacances scolaires d'hiver et de printemps ainsi que de la période de confinement décrété par le Président de la République pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de la fermeture des établissements scolaire jusqu'au 22 juin 2020, il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation du préjudice scolaire subi par la fille des requérants en l'évaluant à la somme de 1 000 euros.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. X et Mme Y la somme totale de 250 euros à chacun d'eux en leur nom propre et la somme de 1 000 euros en leur qualité de représentants légaux de leur fille, y compris tous intérêts échus à la date du présent jugement.

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. X et Mme Y la somme de 250 euros chacun en leur nom propre, ainsi que la somme de 1 000 euros en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineure, tous intérêts confondus au jour du présent jugement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X, premier dénommé en qualité de représentant unique des requérants, à la commune de B, au préfet de la D, au recteur de l'académie de E et à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 28 février 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Gauchard, président,
- M. Guiral, premier conseiller,
- Mme Lamlih, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 mars 2024.

Le rapporteur,

S. Guiral

Le président,

L. Gauchard

La greffière,

S. Jarrin

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.